





# ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE 2009-2011

#### **ACCORD CONCLU ENTRE:**

#### La société STMicroelectronics SA

Siège social: 29 boulevard Romain Rolland – 92120 MONTROUGE

N°SIREN : 341 459 386 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2469 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

#### La société STMicroelectronics (Rousset) SAS

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset – avenue Coq – 13790 ROUSSET

N°SIREN : 414 969 584 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2696 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

# La société STMicroelectronics (Crolles 2) SAS

Siège social: 850 rue Jean Monnet - 38920 CROLLES

N°SIREN : 399 395 581 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1575 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)





#### La société STMicroelectronics (Tours) SAS

Siège social : 16 rue Pierre & Marie Curie – 37000 TOURS

N°SIREN : 380 932 590 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1566 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

#### La société STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS

Siège social : 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N°SIREN : 504 941 337 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1397 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

#### La société ST-Ericsson (Grenoble) SAS

Siège social : 12 rue Jules Horowitz - 38000 GRENOBLE

N°SIREN : 504 940 925 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1139 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

#### La société ST-Ericsson (France) SAS

Siège social : 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N°SIREN : 409 768 520 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 828 (effectifs inscrits au 30 avril 2009)

ci-après dénommées l'Entreprise,





#### Représentées par

**Thierry DENJEAN,** Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales STMicroelectronics France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale

#### D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

#### D'autre part,





# **SOMMAIRE**

PREAMBULE 6
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION8
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES8
TITRE 2 – CONTRUCTION DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT9
ARTICLE 4 - STRUCTURE DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT9
ARTICLE 5 - BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT10
ARTICLE 6 - LES INDICATEURS
ARTICLE 7 – INDICATEUR RESULTAT NET23
ARTICLE 8 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU CALCUL DE
L'INTERESSEMENT
TITRE 3 – ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT
ARTICLE 9 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES
TITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT
ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT 26
TITRE 5 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN
D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME
(PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)27
ARTICLE 11 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN
PLAN D'EPARGNE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT)
OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)27
TITRE 6 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE
EPARGNE TEMPS (C.E.T.)





ARTICLE 12 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT À UN	
COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)28	8
TITRE 7 – VALIDITE DE L'ACCORD2	8
ARTICLE 13 - DATE D'EFFET- DUREE - REVISION DE L'ACCORD 28	8
13.1 – DATE D'EFFET - DUREE	28
ARTICLE 15 – REGLEMENTATION ET LITIGESARTICLE 16 – DEPOT – PUBLICITE	31
ANNEXE 1 ANNEXE 2 ANNEXE 3	35
ANNEXE 4ANNEXE 5	40
ANNEXE 5ANNEXE 6	44
ANNEXE 7ANNEXE 8	47
ANNEXE 10ANNEXE 11ANNEXE 12	52
ANNEXE 12ANNEXE 13	





#### **PREAMBULE**

Les Sociétés de STMicroelectronics et ST-Ericsson, désireuses d'associer davantage leur personnel à leurs résultats, ont décidé, en accord avec les organisations syndicales signataires, de renégocier un dispositif d'Intéressement aux Résultats de l'Entreprise.

L'objectif poursuivi dans le cadre de cet accord est de faire participer l'ensemble du personnel au développement de l'entreprise et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'entreprise. L'intéressement doit avoir une signification économique représentative d'un progrès pour l'entreprise. Son montant doit refléter la contribution des salariés aux performances de celle-ci. Corrélativement, l'intéressement doit être le reflet de la performance de l'entreprise.

Dans cette perspective, il a été décidé de construire la structure de l'intéressement d'une part, sur la base d'un indicateur financier qui reflète les performances globales de la Compagnie au niveau international, seul périmètre économique significatif et d'autre part sur des indicateurs de performance France en terme de qualité, de capacité de production, de développement et d'innovation, dont la mesure se rapporte davantage aux réalités locales.

Cette structure construite autour de ces deux axes permettra une meilleure appréhension du système global d'intéressement comme signe de l'adaptation de l'entreprise à son environnement économique.

En effet, le résultat, support de l'intéressement, va traduire la faculté d'adaptation de l'entreprise à son environnement, son aptitude à innover et à évoluer.

L'intéressement mettra nécessairement en relief les contraintes subies par l'entreprise; il permettra de mieux percevoir les réalités économiques fondamentales auxquelles elle se heurte.

Il est rappelé que les sommes ainsi distribuées ne sont pas considérées comme un élément de salaire au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent être garanties. Elles ne sont pas soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraites mais entrent dans le cadre du revenu déclarable et imposable à l'IRPP si elles sont encaissées immédiatement par les bénéficiaires ou placées dans le Compte Epargne Temps. Elles sont dans tous les cas soumises dans l'état de la législation actuelle, à la CSG / CRDS et au forfait social. Elles ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Dans le cas où le salarié opte pour le placement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, PEE ou PELT, ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif, PERCO, les





sommes en cause échappent à l'impôt hormis la CSG et la CRDS, et profitent d'un abondement net (précompte de la CSG et de la CRDS mais exonération de cotisations sociales et d'IRPP) de la société. En revanche, elles sont indisponibles pendant 5 ans pour le PEE, 8 ans pour le PELT ou jusqu'au départ en retraite pour le PERCO, sauf cas de déblocage anticipés prévus par la loi.

Dans le cas où le salarié opte pour le placement dans le Compte Epargne Temps, CET, les sommes ainsi affectées sont soumises à CSG/CRDS (déduction faite d'un abattement forfaitaire de 3% d'assiette) ainsi qu'à l'IRPP au titre de l'année au cours de laquelle le versement a été réalisé. En revanche, elles demeurent exonérées de cotisations sociales lors du placement.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment les critères et mode de calcul servant de base à l'intéressement ainsi que les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de la société auront, au titre de la mise en œuvre du présent accord d'intéressement.





#### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord concerne l'ensemble des établissements des sociétés STMicroelectronics et ST-Ericsson, dont la liste est définie en Annexe 1 du présent Accord.

#### **ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE**

Les sociétés STMicroelectronics et ST-Ericsson, renouvellent leur accord d'intéressement dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de la loi n° 90-1001 du 7 novembre 1990, de la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 et de la circulaire interministérielle d'application du 9 mai 1995, de la loi du 19 février 2001, et de la loi du 3 décembre 2008 relatives à l'intéressement des salariés aux progrès de l'entreprise.

Le présent accord a vocation à :

- Renouveler le dispositif d'intéressement des sociétés STMicroelectronics et ST-Ericsson (Grenoble) SAS, le précédent accord d'intéressement 2006-2007-2008 étant arrivé à son terme,
- Remplacer le dispositif d'intéressement des établissements ST-Ericsson (France) SAS, l'accord d'intéressement 2007-2008-2009 conclu par NXP Semiconductors étant devenu inapplicable pour l'année 2009 à la suite de la joint-venture ST-NXP Wireless France SAS.

#### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés des sociétés STMicroelectronics et ST-Ericsson et comptant 3 mois d'ancienneté, appréciée au 31 décembre de l'exercice de référence, dans une ou plusieurs des sociétés figurant sur la liste en annexe 1.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au sein des Sociétés du périmètre défini à l'article 1, conformément à l'article L.3342-1 du Code du Travail, et aux dispositions des Conventions Collectives de la Métallurgie applicables à chaque site (cf. annexe 9).

Pour apprécier l'ancienneté, il sera tenu compte non seulement de la présence effective dans l'entreprise, mais également des périodes de suspension du contrat de travail que la loi assimile à du travail pour le calcul de l'ancienneté.





Les salariés expatriés, rémunérés par l'entreprise d'accueil et n'ayant aucun lien de subordination avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1, sont exclus du bénéfice du présent accord pendant toute la durée d'expatriation.

Les salariés étrangers exerçant en France des fonctions dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1 (salariés impatriés) bénéficieront pour l'exercice de référence, de l'intéressement et sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté.

Les salariés détachés qui conservent un lien de subordination avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1 bénéficieront pour l'exercice de référence, de l'intéressement et sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté.

#### TITRE 2 – CONTRUCTION DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT

#### ARTICLE 4 - STRUCTURE DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT

# <u>Structure de la Formule d'Intéressement 2009 – 2010</u> <u>pour STMicroelectronics et ST-Ericsson :</u>

	Nombre de point	Nombre de points					
	Potentiels						
+ Net Asset Turn	0 à 0.200						
+ Wafer fab yield Loss per level	0 à 0.200	Indicateurs					
+ Maturité Nouveaux Produits	0 à 0.200	France (64%)					
+ Maturité des Technologies Platform	0 à 0.200	, ,					
+ Gross Margin	0 à 0.450	Mondial (36%)					
	0 à 1.250						

Par voie d'avenant, les indicateurs retenus pourront être modifiés comme convenu entre les parties et au plus tard pour l'exercice 2011. L'avenant devra être signé avant le premier jour du septième mois de l'exercice d'application.

Pour ce faire, deux autres indicateurs de performance France seront suivis en 2009 et 2010 sans emporter rémunération :

- Pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille (cf. annexe 12)
- Qualité et développement durable (cf. annexe 13)

Ils pourront être intégrés dans la structure même de l'intéressement par avenant en 2010 ou 2011.





Les indicateurs France sont représentatifs des performances de la région en terme de qualité, de capacité de production et de développement / innovation.

La mesure de ces indicateurs régionaux France sera faite par consolidation des résultats des différents sites (NAT, Wafer Fab Yield Loss Per Level, Maturité des Technologies Platform, Maturité Nouveaux Produits).

#### Neutralisation des indicateurs :

Dans le cas où l'un des indicateurs inclus dans la formule deviendrait inapplicable, il serait neutralisé. Les points potentiels alloués à cet indicateur seraient alors réintégrés au sein de la structure globale en proportion du poids des indicateurs restants.

Les parties conviennent qu'à partir de 2011, la structure de l'intéressement sera différenciée entre STMicroelectronics et ST-Ericsson.

#### ARTICLE 5 - BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement passera par la détermination de la valeur d'un point d'intéressement.

La valeur unitaire du point d'intéressement sera définie comme suit :

Valeur unitaire du point d'intéressement = Nombre de points définitifs intéressement x valeur forfaitaire du point

Où nombre de points définitif intéressement = Somme des points obtenus par les différents indicateurs<sup>1</sup> + indicateur résultat net<sup>2</sup>

La valeur forfaitaire du point est fixée à 68 euros pour l'année 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tels que définis à l'article 6 <sup>2</sup> Tel que défini à l'article 7





#### ARTICLE 6 - LES INDICATEURS

Chaque indicateur est calculé sur le périmètre auquel il s'applique. A compter de 2011, les indicateurs seront calculés pour STMicroelectronics d'une part et ST-Ericsson d'autre part.

Les indicateurs répondent aux définitions suivantes :

#### 6.1 NET ASSET TURN : NAT<sup>3</sup>

Cet indicateur est le rapport entre la production WWS (production Fab) et la valeur nette des immobilisations (équipements, installations, facilities et bâtiments).

Cet indicateur reflète l'efficacité de notre outil industriel ; il permet en effet de mesurer la capacité de nos usines à produire en fonction des équipements disponibles.

En début d'exercice (1<sup>er</sup> trimestre), le Manufacturing (FEM) définit les objectifs trimestriels de chaque Fab en France, qui correspondent en principe, aux objectifs publiés dans les « Top Pages » des sites, ou « Top Pages » actualisés le cas échéant, pris en compte pour le calcul de l'indicateur (cf. annexe 2). L'objectif NAT France est ensuite calculé et réévalué trimestriellement tel qu'indiqué en Annexe 6, notamment en tenant compte de la valeur réelle des actifs.

L'objectif NAT annuel France est, de fait, révisé chaque année, pour s'adapter aux nouveaux objectifs fixés dans les « Top Pages », ou « Top Pages » actualisés le cas échéant des sites et à la valeur réelle des actifs.

A titre exceptionnel en 2009, les objectifs NAT trimestriels seront établis à partir des Prod@WWS Target, correspondant à l'objectif CORA (Corporate Operation Review Agreement). Ces objectifs sont publiés chaque début de trimestre.

En cas de modification majeure de la stratégie d'investissement au cours du premier semestre, la méthode de calcul du NAT réalisé pourra être ajustée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours. En outre, en cas de changement de périmètre<sup>4</sup>

<sup>3</sup> En français : Taux de rotation des immobilisations.

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sont pris en compte en tant que changement de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.





en cours d'année, l'indicateur NAT pourra être revu afin de neutraliser l'effet d'opérations exceptionnelles. Le calcul de cette neutralisation fera l'objet d'une présentation argumentée lors d'une réunion exceptionnelle de la Commission « Intéressement ».

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord luimême.

Cet indicateur intègre la performance de STMicroelectronics (**Tours**) S.A.S, de STMicroelectronics **Rousset** S.A.S (**Fab 8**), de STMicroelectronics SA. Etablissement de **Crolles 1** (**Fab 8**), et de STMicroelectronics (**Crolles 2**) S.A.S. (**Fab 12**') (cf. Annexe 2). Il est suivi trimestriellement sur la base d'un rapport standard construit sous la responsabilité du Manufacturing (FEM).

En fin d'année, la valeur de l'indicateur NAT est alors déterminée à partir de l'écart mesuré entre le NAT industriel France réalisé, compte tenu de la Prod@WWS réalisée, et l'objectif NAT fixé, tel qu'indiqué en Annexe 3. La Valeur de l'indicateur est déterminée par la table de variation ci-dessous :

## **VARIATION DE L'INDICATEUR NET ASSET TURN France EXERCICE 2009**

VALEUR MINI: -5% et au-delà d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne 0% de la valeur maximum de l'indicateur

VALEUR MOYENNE: 0% d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne 50% de la valeur maximum de l'indicateur

VALEUR MAXI: 5% et au-delà d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne 100% de la valeur maximum de l'indicateur

La détermination de la valeur de l'indicateur exprimée en % de la valeur maximum de l'indicateur se fait par lecture directe du % d'écart par rapport à l'objectif :

% d'écart par rapport à l'objectif	5%	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0.00%
Valeur de l'indicateur (exprimée en pourcentage de la valeur maximum de l'indicateur)	100%	95%	90%	85%	80%	75%	70%	65%	60%	55%	50%
% d'écart par rapport à l'objectif	-0.5%	-1.00%	-1.50%	-2.00%	-2.50%	-3.00%	-3.50%	-4.00%	-4.50%	-5.00%	-6.00%
Valeur de l'indicateur (exprimée en pourcentage de la valeur maximum de l'indicateur)	45%	40%	35%	30%		20%			5%		

A titre d'exemple, se reporter à l'annexe 4 pour le calcul de l'indicateur NAT pour Q1 2009.





#### 6.2. WAFER FAB YIELD LOSS PER LEVEL<sup>5</sup>

Le Wafer Fab Yield Loss per level mesure pour 1 million de niveaux de masques lancés en production, le nombre de wafers scrapés.

 Le Wafer Fab Yield Loss per Level s'entend comme étant le nombre de « wafers scrapped » et de « 0 yield scraps » divisé par le nombre moyen de niveau de masques ou « level », exprimé en partie par million (ppm).

Les « wafers scrapped » sont les wafers mis au rebus au cours du processus de fabrication et les « 0 yield scraps » sont les wafers mis au rebus par l'EWS pour l'une des raisons suivantes : aucune puce bonne sur le wafer, nombre de puces bonnes inférieur à un plancher.

- Le nombre de niveau de masques lancés s'entend comme étant le nombre de wafers lancés multiplié par le nombre moyen de niveau de masques.

Il s'agit d'un indicateur qui mesure la qualité de la production de nos usines basées en France. Les rendements dépendent non seulement du personnel Manufacturing, mais également de la qualité du travail fait en amont par la R&D et les divisions sur la qualification des process et des produits.

Cet indicateur intègre la performance des sites de STMicroelectronics (Tours) S.A.S, de STMicroelectronics Rousset S.A.S (Fab 8) et de STMicroelectronics SA. Etablissement de Crolles 1 (Fab 8) et de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S (Fab 12) (cf. Annexe 3). Il est suivi trimestriellement sur la base d'un rapport standard construit sous la responsabilité du Manufacturing (FEM). Le résultat annuel de cet indicateur est déterminé à partir de la méthodologie décrite ci-après:

En début d'exercice (1<sup>er</sup> trimestre), le Manufacturing (FEM) définit les objectifs trimestriels de chaque Fab en France (Annexe 3) qui correspondent aux objectifs publiés dans les « Top Pages » des sites, ou « Top Pages » actualisés le cas échéant. L'objectif WFYLppm France est ensuite calculé et réévalué trimestriellement tel qu'indiqué en Annexe 5, pour tenir compte des quantités réelles de production des Fab.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En français : perte de rendement mécanique et électrique par niveau.





En fin d'année, la valeur de l'indicateur WFYLppm est alors déterminée à partir de l'écart mesuré entre le Yield Loss ppm réalisé, et l'objectif « Top Page » ou « Top Pages » actualisés le cas échéant recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab.

L'indicateur sera à son maximum chaque fois que l'objectif « Top Page » recalculé sera atteint; à l'inverse, l'indicateur sera égal à zéro si la valeur réalisée ne dépasse pas la valeur moyenne de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production, tel qu'indiqué en Annexe 3.

# VARIATION DE L'INDICATEUR WAFER FAB YIELD LOSS PER LEVEL EXERCICE 2009

La table de variation de l'indicateur WFYLppm est réévalué chaque trimestre en fonction des quantités réelles de production des Fab au cours du trimestre, et tenant compte de 2 objectifs :

- Un objectif maximal correspondant à l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab,
- Un objectif minimal correspondant à la moyenne France de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production des Fab.

Les tables de variation trimestrielles, ainsi que la table de variation annuelle (ou table de variation du quatrième trimestre de l'exercice), sont construites selon le principe suivant (voir annexe 3) :

- Limite inférieure : elle correspond à la moyenne du WFYLppm France de l'exercice précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production des Fab. En-deçà de cette limite, l'indicateur est rémunéré à 0% de sa valeur maximale.
- Limite supérieure : elle correspond à l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab. A ce point, l'indicateur est rémunéré à 100% de sa valeur maximale. Cela signifie également que l'écart entre la valeur WFYLppm réalisé et l'objectif Top Page recalculé en fonction des quantités réelles de production est égal à 0%.
- Entre ces 2 bornes, se situe un point de décroissance rapide, qui correspond à la moitié de l'écart entre l'objectif « Top Page », recalculé en fonction des quantités réelles de production des Fab et la moyenne France de l'exercice





précédent, recalculée en fonction des quantités réelles de production des Fab. A ce point, l'indicateur est rémunéré à 80% de sa valeur maximale.

A titre d'exemple, se reporter à l'Annexe 5 pour le calcul de la table de variation et à l'Annexe 4 pour le calcul de l'indicateur WFYLPL sur Q1 2009.

Il est bien entendu que les cas de force majeure, c'est-à-dire incidents fortuits – incidents, coupures électriques – (imprévisibles, extérieurs et soudains) non liés directement à la performance de l'activité interne seraient neutralisés dans l'évaluation de cet indicateur.

Il est également dans l'esprit de l'intéressement de neutraliser les effets d'événements sur l'indicateur WFYLPL qui trouvent une contrepartie dans le compte de résultat et qui donnent lieu à des procédures de compensation par les tiers responsables (Exemple : l'impact du feu de Crolles en 2006 ou la coupure EDF de Rousset en 2005)

En cas de changement de périmètre<sup>6</sup> en cours d'année, l'indicateur Wafer fab yield Loss per Level pourra être revu afin de neutraliser l'effet d'opérations exceptionnelles.

Le calcul de cette neutralisation fera l'objet d'une présentation argumentée lors d'une réunion exceptionnelle de la Commission « Intéressement ».

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires. Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, selon les mêmes formalités et délais que l'accord luimême.

Gont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements

suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.





#### 6.3. MATURITE NOUVEAUX PRODUITS

Cet indicateur mesure la capacité de ST France à développer de nouveaux produits, dans le respect d'un planning établi en début d'année.

Cet indicateur mesure l'efficacité du travail de la R&D, des divisions et du Manufacturing ; il permet en effet de mesurer la capacité de ces différentes organisations à travailler ensemble dans le respect des exigences de planning.

En début d'année, chacune des Divisions identifiées sur le périmètre France définit pour 3 produits maximum (1 minimum) ayant atteint MAT 10, la date d'atteinte MAT 29.

Pour certaines divisions, développant des IP (Intellectual Propœrty) utilisés par d'autres divisions dans le développement de produits plus complexes, les objectifs sont exprimés en MAT 20 et non en MAT 29.

Pour un produit donné, l'objectif doit être fixé au maximum à Semaine 2 N+1. L'objectif est considéré comme atteint avec un délai de quatre semaines.

La liste des Divisions est établie en annexe 3. Cette liste pourra être revue d'un exercice à l'autre en fonction des réorganisations ou repositionnements stratégiques de STMicroelectronics.

L'évaluation de cet indicateur s'effectue à partir de l'analyse suivante :

En fin d'année et pour chaque division, on regarde si chaque produit a atteint son objectif.

**Exemple**: Objectif mat 29 = week 35

L'objectif sera considéré comme atteint si la mat 29 est obtenue au plus tard en week 39 incluse (week 35 + 4). L'objectif ne sera pas atteint si la mat 29 est atteinte en week 40 et au-delà.

On attribue alors 1 point à chaque produit ayant atteint l'objectif fixé. Chaque division pourra obtenir au maximum 2 points.

Le nombre maximum de points potentiels attribué à chaque division sera fonction à la fois du nombre de produits sélectionnés par la division et des produits ayant atteint leur objectif.





Nombre de produits sélectionnés par la division	Nombre maximum de points potentiels pour la division	Nombre maximum de Points obtenus pour la division
3	2	2
2	2	2
1	1	1

Pour chaque division, on attribue un point à chaque produit ayant atteint l'objectif fixé.

On somme le total du nombre de points obtenus par chaque division et on établit le ratio entre le nombre total de points obtenus et le nombre total de points potentiels.

La valeur de l'indicateur est alors déterminée par le pourcentage de nouveaux produits ayant atteint MAT 29 que multiplie le plafond de l'indicateur.

Dans la mesure du possible, l'estimation trimestrielle de l'indicateur Maturité Nouveaux produits est établie sur la base des produits ayant réellement atteint leur objectif au cours du trimestre (cf. annexe 6)

#### Exemple:

Soit 40 produits potentiels

Sur Q3, 23 produits ont atteint leur objectif, alors la valeur affichée en Q3 sera calculée comme suit:

23 produits validés sur 40, soit 57,5%,

Valeur de l'indicateur en Q3 = 57.5% \* 0,200 = 0,115.

Les résultats de l'estimation trimestrielle, ainsi que les résultats annuels de l'indicateur sont établis sous la responsabilité de chacun des Responsables des Divisions concernées.

En cas de changement de périmètre<sup>7</sup>, les produits liés à la Division concernée pourront être neutralisés; ceci fera l'objet d'une présentation argumentée au cours d'une réunion exceptionnelle de la Commission « Intéressement ».

.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Sont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.





#### 6.4. MATURITE DES TECHNOLOGIES PLATFORM

L'indicateur des Technologies Platform est basé sur la livraison conforme à l'objectif, d'étapes clefs (ou milestone) des Technologies Platform significatives développées en France (Crolles, Rousset et Tours).

Certains projets peuvent être divisés en plusieurs étapes représentatives de l'effort de développement de l'année en cours, chaque milestone ayant une valeur potentielle maximale de 10 points.

Pour l'année 2009 la liste des projets retenus est présentée en annexe 3.

La réalisation de l'objectif se mesure par l'obtention formelle du « milestone » et sa constatation dans un système informatique officiel (ADCS ou autre référence officielle).

La mesure est effectuée pour l'année en cours, et les écarts éventuels par rapport à l'objectif sont exprimés en semaines entières.

#### VARIATION DE L'INDICATEUR MATURITE TECHNOLOGIES PLATFORM

L'écart est traduit en % par rapport à l'objectif de 0 à 15% suivant la table de variation ci-dessous :

<u>Limite inférieure</u> : **16% et plus** d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne 0 point

<u>Limite supérieure</u> : **de 0% à 10%** d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif donne 10 points.

Ecart vs Target	Nombre de points
0 – 10%	10
11%	8
12%	6
13%	4





14%	2
15%	1
16% et au-delà	0

Le maximum de points possibles, si tous les projets sont livrés conformément à l'objectif, est égal à la somme des points potentiels de chaque milestone.

La somme des points obtenus pour chaque projet, comparée à la performance maximale (somme des points potentiels de chaque milestone), permet de déterminer le pourcentage de la valeur max de l'indicateur.

#### Exemple:

- 10 projets dont la somme des points maximum alloués à chaque milestone = 120 points
- résultat de ces 10 projets = 95 points

Alors la valeur de l'indicateur Maturité Technologies Platform sera :

 $95 / 120 \times 0.200 = 0.158$ 

Où 0.200 est la valeur max de l'indicateur Maturité Technologies Platform

L'estimation trimestrielle de l'indicateur Maturité Technologies Platform est établie conformément à l'annexe 6.

#### **REGLES CONCERNANT LA NEUTRALISATION:**

1. En cas de changement de périmètre<sup>8</sup>, un projet développé par les équipes impactées pourra être neutralisé, et éventuellement remplacé par un projet de substitution.

De même, en cas de modification majeure<sup>9</sup> d'un projet, intervenue avant la fin de l'année, le projet pourra être neutralisé et éventuellement remplacé par un projet de substitution.

2. Un projet ou milestone n'ayant pas encore abouti en dernière semaine de février n+1, pourra être neutralisé et éventuellement remplacé par un projet de substitution, sous réserve qu'il soit à cette date susceptible de générer encore des points.

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Sont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Modification majeure : Abandon unilatéral du client sans que la raison puisse être liée à une non performance de l'entreprise.





- **3.** Les projets de substitution sont identifiés en début d'année et mentionnés dans la liste des projets suivis en annexe 3.
- **4.** Un maximum de 2 substitutions est fixé. Au-delà, les projets ne seront plus remplacés mais pourront être neutralisés.
- **5.** Un milestone ou projet neutralisé ne peut être remplacé que par un milestone ou projet comportant un poids équivalent. Exemple : un projet à 10 points qui est neutralisé devra être remplacé (le cas échéant) par un projet à 10 points ou 1 milestone à 10 points.

Exemple 1:

Start Date: week 4 2008
Target Date: week 51 2009
Ecart: 99 semaines

Si en week 8 2010 (dernière semaine de février 2010), le milestone n'a toujours pas atteint son objectif, il sera neutralisé car il est susceptible de générer des points jusqu'en week 12 2010 (donc au-delà de la dernière semaine de février 2010). En effet, en week 12 2010, l'écart à l'objectif sera de 15 semaines (écart entre week 12 2010 et week 51 2009) sur 99 (écart entre week 4 2008 et week 51 2009), soit 15%, donc le projet est susceptible de générer des points jusqu'en week 12 2010. Par conséquent, ce produit peut être neutralisé et remplacé par un produit de substitution (sous réserve qu'il n'y ait pas déjà eu 2 projets substitués).

Exemple 2:

Start Date: week 01 2009
Target Date: week 51 2009
Ecart: 50 semaines

Si en week 8 2010 (dernière semaine de février 2010), le milestone n'a toujours pas atteint son objectif, il ne sera pas neutralisé car quoi qu'il arrive il ne pourra plus générer de points. En effet, en week 8 2010, l'écart à l'objectif sera de 11 semaines (écart entre week 8 2010 et week 51 2009) sur 50 (écart entre week 4 2008 et week 51 2009), soit 22%, donc le projet a dépassé les 15% maximum d'écart à la target ; il ne pourra donc plus générer de points. Par conséquent, ce produit ne peut être neutralisé et remplacé par un produit de substitution ; il sera bien pris en compte avec un résultat à 0.





#### 6.5. GROSS MARGIN<sup>10</sup>

La Gross Margin est le rapport entre le Profit Brut et le Chiffre d'affaires Net. Elle peut être définie comme les revenus générés par une entreprise moins ses coûts variables.

C'est un indicateur financier important dans l'analyse financière d'une Compagnie.

Les objectifs semestriels sont fixés sous la responsabilité du département de la Finance

Les résultats sont donc évalués semestriellement.

A chaque semestre, est potentiellement attribuée la moitié des points alloués à l'indicateur Gross Margin, tel que défini par la structure de la formule d'intéressement.

Le résultat annuel est obtenu par addition du nombre de points obtenus sur chaque semestre.

#### **OBJECTIFS GROSS MARGIN 2009**

# 1. Objectif sur le 1<sup>er</sup> semestre 2009

- <u>Limite inférieure</u> : 35.1% de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.
- Valeur moyenne : 37.6% de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.112
- <u>Limite supérieure</u>: 40.1% et plus de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.225

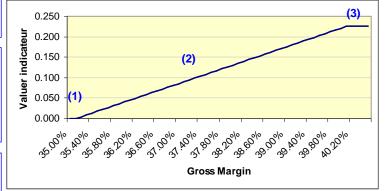
La valeur de l'indicateur s'obtient alors de la manière suivante :

Si la Gross Margin est inférieure à 35.1%, alors l'indicateur est égal à 0 (1)

Si la Gross Margin est comprise entre 35.1% et 40.1%, on applique l'équation (2):

y = 0.045 x -1.5795

où y est la valeur de l'indicateur et x est la Gross Margin



Si la Gross Margin est supérieure à 40.1%, alors

-

l'indicateur est égal à 0.225 (3)

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En français: Marge Brute.





# Exemple:

Si la Gross Margin est de 36.7% La valeur de l'indicateur est de :

y = 0.045 \* 36.7 - 1.5795

y = 0.072 (arrondi à 3 décimales après la virgule).

#### 2. Objectif sur le 2nd semestre 2009

- <u>Limite inférieure</u> : 38.2% de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.
- Valeur moyenne: 40.7% de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.112
- <u>Limite supérieure</u>: 43.2% et plus de Gross Margin donne un indicateur égal à 0.225

La valeur de l'indicateur s'obtient alors de la manière suivante :

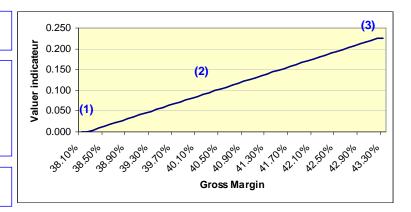
Si la Gross Margin est inférieure à 38.2%, alors l'indicateur est égal à 0 (1)

Si la Gross Margin est comprise entre 38.2% et 43.2%, on applique l'équation (2):

y = 0.045 x - 1.719

où y est la valeur de l'indicateur et x est la Gross Margin

Si la Gross Margin est supérieure à 43.2%, alors l'indicateur est égal à 0.225 (3)



#### Exemple:

Si la Gross Margin est de 38.8%

La valeur de l'indicateur est de :

v = 0.045 \* 38.8 - 1.719

y = 0.027 (arrondi à 3 décimales après la virgule).

En reprenant les exemples ci-dessus, le résultat Gross Margin sur l'année 2009 serait donc de 0.072 + 0.027 = 0.099 points

L'estimation semestrielle de l'indicateur Gross Margin est établie conformément à l'annexe 6.





En cas de changement de périmètre<sup>11</sup>, les objectifs semestriels seront revus afin de neutraliser l'impact de ce changement. Ce nouveau calcul fera l'objet d'une présentation argumentée lors d'une réunion exceptionnelle de la Commission « Intéressement ».

#### ARTICLE 7 - INDICATEUR RESULTAT NET

#### 7.1. Définition de l'indicateur Résultat Net

Afin d'assurer la cohérence globale du présent accord avec les résultats de la Compagnie, l'indicateur financier ou indicateur de santé économique de l'entreprise (qui reflète les performances globales de la compagnie au niveau international, seul périmètre économique significatif) continue d'être complété par un indicateur Résultat Net (RN%).

L'indicateur Résultat Net (RN%) est le rapport entre le résultat net et le Chiffre d'Affaires net. Il peut être défini comme un Résultat Net (Net Income) en pourcentage des ventes qui couvre l'ensemble des charges, récurrentes ou non. Il permet de mesurer les améliorations de la performance financière.

#### 7.2. Application de l'indicateur Résultat Net

Au nombre de points de l'intéressement, combinaison des indicateurs nationaux et de l'indicateur Compagnie, s'applique un indicateur Résultat Net (RN%) défini comme suit :

Si le résultat net, exprimé en pourcentage du CA net, est supérieur

- à 4% en 2009.
- à 6% en 2010 et 2011,

et si le nombre de points intéressement <sup>12</sup> est inférieur à 0.550 points, alors l'indicateur Résultat Net (RN%) est égal à 0.550 – nombre de points intéressement.

En tout état de cause, l'indicateur Résultat Net (RN%) sera égal à 0 si la somme des valeurs des indicateurs France <sup>13</sup> est égale à 0.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Nombre de points Intéressement = somme des valeurs de tous les indicateurs définis dans la formule de la structure de l'intéressement applicable

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Indicateurs France = indicateurs hors Gross Margin = Net Asset Turn, Wafer Fab Yield Loss ppm, Maturité Nouveaux Produits, Maturité des Technologies Platform, indicateur Pourcentage Nouveaux Produits dans le portefeuille (si applicable) et indicateur Qualité et développement durable (si applicable)





#### Exemple:

- CA Net	2,100 M\$
<ul> <li>Résultat Net</li> </ul>	180M\$
Résultat net =	$(180 / 2,100) \times 100 = 8.57\% > 6\%$
	(exprimé en pourcentage du CA net)

- Net Asset Turn	0.180	
- WFYLppm	0.25	= 0.335 <b>&gt; 0</b>
- Maturité Nouveaux Produits	0.30	
- Maturité des Techno Platform	0.100	
- Gross Margin	0.210	
NB POINTS INTERESSEMENT	0.545	< 0.550

INDICATEUR RESULTAT NET (RN%) = 0.550 - 0.545 = 0.005

Donc le nombre de points intermédiaires de l'intéressement (NPII) est de : 0.545 + 0.005 = 0.550 points (sur 1.25)

En outre, afin d'entériner leur volonté de rétribuer les résultats de l'entreprise au niveau global lorsque ceux-ci sont très positifs, les parties sont convenues que pour l'exercice 2009 la valeur forfaitaire du point est fixée à 69 euros si le résultat net exprimé en pourcentage du Chiffre d'affaires net est supérieur ou égal à 7%.

En cas de changement de périmètre<sup>14</sup> en cours d'année, l'indicateur Résultat Net (RN%) pourrait être revu. Ce nouveau calcul fera l'objet d'une présentation argumentée lors d'une réunion exceptionnelle de la Commission « Intéressement ».

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ensemble des parties signataires, déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

-

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Sont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.





# ARTICLE 8 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A partir de 2010, le système de Participation légal intégré dans un système global Intéressement / Participation combinant les effets du résultat de la Réserve Spéciale de Participation au calcul de l'Intéressement, selon une formule à définir, sera négocié avant juin 2010.

#### TITRE 3 – ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Le montant de la prime d'intéressement national, basé sur la valeur du point telle qu'indiquée à l'article 4 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires, selon le principe suivant :

- une fraction de l'intéressement sera répartie uniformément entre les salariés sous forme d'un nombre de points identique pour tous, établi à 20 points fixes.
  - Le nombre de points sera réduit au prorata temporis pour ceux qui ne justifient pas de 12 mois de présence au cours de l'exercice <sup>15</sup>.
- une deuxième fraction de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la rémunération brute fiscale, telle que précisée à l'annexe 8, perçue lors de l'exercice de référence sachant que le salaire brut annuel retenu pour un temps plein ne peut dépasser un montant égal à 70 200 euros, et en considérant un point par tranche de 1 800 euros de salaire brut réellement perçu au cours de l'exercice de référence. L'exercice de référence qui sert à déterminer le salaire de référence (brut fiscal) est l'exercice paie qui s'apprécie :
  - Pour STMicroelectronics et ST-Ericsson (Grenoble) SAS du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N,
  - Pour ST-Ericsson (France) SAS du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

Plafond : En aucun cas, la prime individuelle d'intéressement ne peut excéder au titre d'un même exercice, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'exercice de référence.

L'exercice de référence qui sert à déterminer le nombre de mois de présence au cours de l'exercice est l'exercice civil qui s'apprécie du 1er janvier au 31 décembre de l'année N (cf annexe

7).





#### TITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

#### ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'intéressement devra intervenir au plus tard dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne sauraient se substituer à un élément du salaire et n'entrent pas en compte pour l'application :

- de la législation du travail, de la sécurité sociale, des retraites complémentaires,
- des différentes cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- des différents calculs d'indemnités.

Elles sont en revanche soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont placées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en place (PEE, PELT ou PERCO).

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé. Il pourra demander le placement dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (PEE, PELT ou PERCO), à condition d'y avoir fait au moins un versement avant son départ et de ne pas avoir liquidé la totalité de ses droits lors du départ de l'Entreprise. Les versements effectués dans le PEE, PELT ou PERCO après le départ de l'Entreprise n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'abondement.





# TITRE 5 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

ARTICLE 11 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Le PEE, le PELT ou le PERCO sont destinés à recevoir les sommes versées au titre de l'intéressement et de l'épargne volontaire des salariés.

Chaque salarié pourra librement décider d'y affecter tout ou partie notamment de la prime d'intéressement qu'il perçoit selon les modalités définies dans le règlement intérieur de chacun de ces plans.

Les salariés pourront affecter au PEE, au PELT ou au PERCO les éventuelles avances sur primes d'intéressement.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement (avances et versement principal) que les salariés souhaiteraient affecter à la réalisation de l'un des plans ou d'épargne salariale précités devront être versées dans ce plan dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Les primes d'intéressement versées en tout ou partie dans le PEE, au PELT ou PERCO bénéficieront d'un abondement de **15%**.

Les versements effectués dans le PEE, le PELT ou le PERCO ouvriront droit à l'abondement de l'entreprise correspondant à l'année du versement.

Les règlements des dispositifs précités sont tenus à la disposition des salariés qui souhaiteraient en prendre connaissance, auprès du service du personnel de chaque établissement.

Le salarié qui décidera de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement dans l'un ou plusieurs d'entre eux devra préciser le Fonds Commun de Placement qu'il choisit parmi les Fonds qui lui sont ouverts à la date du versement.

Les sommes affectées dans le PEE, le PELT ou dans le PERCO seront exonérées d'impôt sur le revenu (à l'exception de la CSG et de la CRDS), à condition de demeurer dans le plan pendant une période de 5 ans (PEE), de 8 ans (PELT) ou jusqu'au départ en retraite (PERCO), sauf cas de déblocage anticipé des droits prévus par la loi.





# TITRE 6 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

# ARTICLE 12 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

Conformément à l'Accord d'Aménagement, d'Organisation et de Réduction du Temps de Travail du 7 avril 2000, ainsi que son Avenant nº1 du 26 mai 2000, Avenant nº2 du 1 er mars 2003, Avenant nº4 du 6 juin 2008, les salariés des établissements STMicroelectronics SA et SAS et ST-Ericsson (Grenoble) SAS ont la possibilité d'affecter au Compte Epargne Temps les sommes versées au titre de l'intéressement selon les modalités définies dans l'accord de Compte Epargne Temps.

Les sommes attribuées, au titre de l'intéressement, que les salariés souhaiteraient affecter à la réalisation d'un C. E. T., devront être versées dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

La prime d'intéressement, affectée dans le Compte Epargne Temps, donne lieu lors de l'utilisation des jours capitalisés, au versement d'une indemnité compensatrice non soumise à l'impôt sur le revenu et non assujettie à la C.S.G et à la C.R.D.S. Cette indemnité est en revanche soumise aux cotisations sociales.

#### TITRE 7 – VALIDITE DE L'ACCORD

#### ARTICLE 13 - DATE D'EFFET- DUREE - REVISION DE L'ACCORD

#### 13.1 – DATE D'EFFET - DUREE

Conformément à l'article L.3312-5 du code du travail, le présent Accord d'Intéressement est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et concernera les exercices 2009, 2010 et 2011.

Au terme de cet Accord, celui-ci prendra fin définitivement et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée conformément à l'article L 2222-4 du code du travail.

#### 13.2 - REVISION

Le présent Accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du





présent Accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenu non conforme.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

#### ARTICLE 14 – INFORMATION DU PERSONNEL ET CONTROLE

#### • Contrôle par la Commission

L'application du présent accord sera suivie par une commission chargée du contrôle de l'accord d'intéressement, dont la composition est définie en annexe 2 du présent accord.

Cette commission exercera au moins une fois par an son contrôle sur les modalités de calcul de l'intéressement et de son versement. Elle se réunira pour ce faire au courant du premier trimestre, à l'initiative de la Direction, pour prendre connaissance du montant global provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord et en particulier les modalités de répartition. Elle pourra également demander à la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

La commission pourra en outre se réunir à la fin de chaque trimestre pour étudier le montant intermédiaire de la prime d'intéressement.

Pour ce faire, la Direction lui remettra les éléments servant de base de calcul de l'intéressement, ainsi que les résultats de ce calcul.

#### Information collective

Le Comité Central d'Entreprise est informé annuellement des résultats définitifs de l'Intéressement versé au titre de l'exercice précédent.





#### Information individuelle

Les modalités de calcul et les résultats de l'Intéressement sont communiqués aux salariés au moyen de documents d'information mis à leur disposition.

Lors de chaque répartition, tout salarié concerné reçoit une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués ainsi que les modalités de détermination desdits droits,
- les modalités de choix de placement de la prime d'intéressement sur le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), le Plan d'Epargne Long Terme (PELT), ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENTATION ET LITIGES**

Pour les détails d'application de cet accord et pour tout ce qui n'y serait pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux édictés par ladite réglementation.

Toute réduction de ces exonérations et avantages fiscaux au préjudice, soit de l'entreprise, soit des salariés, entraînera une réunion, afin d'envisager la dénonciation immédiate et de plein droit du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Les litiges individuels pouvant subvenir à l'occasion de l'application du présent accord se règleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis si nécessaire de la commission qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les autres litiges se règleront également si possible à l'amiable, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. Dans ce cas, il sera établi un accord interprétatif ou d'application entre les parties.

A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.





#### **ARTICLE 16 – DEPOT – PUBLICITE**

Le dépôt du présent Accord sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et suivants et D.2231-2, D.2231-4 à D.2231-7 du Code du Travail.

Le présent Accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article R.2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent Accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent Accord sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet Accord étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage, conformément à l'article R. 2262-3 du Code du Travail.





A Montrouge, le 26 juin 2009

La Société STMicroelectronics SA,

La Société STMicroelectronics (Rousset) SAS,

La Société STMicroelectronics (Crolles 2) SAS,

La Société STMicroelectronics (Tours) SAS,

La Société STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS,

La Société ST-Ericsson (Grenoble) SAS,

Et la Société ST-Ericsson (France) SAS

Représentées par Thierry DENJEAN, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 26 novembre 2008, déclarant

approuver en leur nom le présent Accord

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics / ST-Ericsson

**CFDT** M. Bruno CHAVE

Délégué Syndical Central

Po / Stephane DERNIAUX

**CFE-CGC** M. Jean-Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

C.F.T.C. M. Mohamed DEROUICH

Délégué Syndical Central

F.O.

Dunia paray. ART4: Re (6+ estime qu'il l'apt d'une delais) unictible de la Lineria

M. Marc LEROUX Délégué Syndical Central

M. Jean-Michel JOURDAN Délégué Syndical Central





#### **ANNEXE 1**

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'Accord

#### STMicroelectronics SA

• Ets de CROLLES 850 rue Jean Monnet

**38920 CROLLES** 

• Ets de PARIS 29 boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de SAINT-GENIS Le Technoparc

Rue Edouard Branly

01630 SAINT GENIS POUILLY

#### STMicroelectronics (Rousset) SAS

Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Coq

**13790 ROUSSET** 

Ets de FUVEAU STUniversity

Château l'Arc

Chemin de Maurel

**13710 FUVEAU** 

#### STMicroelectronics (Crolles 2) SAS

850 rue Jean Monnet 38920 CROLLES

## STMicroelectronics (Tours) SAS

16 rue Pierre & Marie Curie

**37000 TOURS** 

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse

BP 4199

**35200 RENNES** 





### STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

## • ST-Ericsson (Grenoble) SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

Ets de PARIS
 29 boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de CROLLES 850 rue Jean Monnet

38920 CROLLES

#### ST-Ericsson (France) SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

• Ets de CAEN 4 rue Léopold Sedar Senghor

BP 02

14460 COLOMBELLES

• Ets de SOPHIA 505 route des Lucioles

Sophia-Antipolis 06560 VALBONNE

• Ets de RENNES 10 rue de Jouanet

e.Park

**35700 RENNES** 

• Ets de LE MANS 9-11, rue Pierre-Félix Delarue

**72100 LE MANS** 

Ets de PARIS
 29 boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE





#### **ANNEXE 2**

#### Commission de suivi et de contrôle de l'accord

#### 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les parties signataires conviennent de mettre en place une commission spécialisée, dite "Commission Intéressement".

Cette commission comprend:

- Pour la Direction: 4 membres,
- Pour chaque Organisation Syndicale Signataire de l'Accord : 4 membres :
   Le Délégué Syndical Central 1 titulaire STMicroelectronics 1 titulaire ST-Ericsson 1 suppléant

#### 2 - DUREE DU MANDAT

Leur mandat s'exerce pendant toute la durée de l'accord et éventuellement jusqu'à la désignation d'un remplaçant.

#### 3 - ROLE DE LA COMMISSION

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Elle se réunit à chaque fois qu'il y a lieu de calculer des produits du dispositif d'intéressement, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, elle est mise en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul de l'intéressement pendant la période de référence retenue, ainsi que de toutes autres pièces dont la communication est prévue à l'accord.

#### 4 - ORGANISATION DES REUNIONS

Une fois par an, tous les éléments d'information nécessaires lui ayant été communiqués au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion, la commission se réunit pour arrêter avec la Direction, les différentes bases de calcul et les différents coefficients de modulation permettant de déterminer le montant de l'intéressement.

#### 5 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles, en matière économique, commerciale, industrielle, financière et sociale, et ne les utiliseront que dans le cadre de cette mission.





#### **ANNEXE 3**

#### 1- Net Asset Turn:

Liste des Fab en France: Tours, Rousset (Fab 8), Crolles (Fab 8), Crolles 2

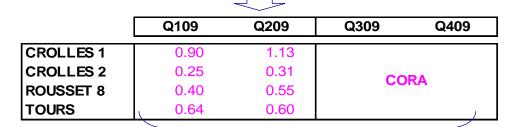
(Fab 12)

Objectifs NAT 2009:

# A titre exceptionnel en 2009, les Prod@WWS Target correspondent à l'objectif CORA (\*)

NAT Target = Prod@WWS Target / (Nbr days / 7) \*52 / Net Assets Target

- Prod@WWS Target = Objectif de Prod@WWS tel que defini en debut de chaque trimestre dans le CORA
 - Net Assets Target = [Net Assets simules au 1er Janvier 09, en Euros] \* Taux du trimestre + Valeur des Assets additionelles telles que definies dans le plan d'investissement, en USD



Les Prod@WWS Target seront actualisées chaque trimestre en debut de trimestre.

(\*) Le CORA (Corporate Operation Review Agreement) est l'engagement pris trimestriellement par les Operations sur des objectifs de Production (Prod@WWS) et de couts.

# 2- Wafer Fab Yield Loss per Level :

Liste des Fab en France : Tours, Rousset (Fab 8), Crolles (Fab 8 et 12).

#### Objectifs Top Pages 2009 des sites :

	Q109	Q209	Q309	Q409	2009
CROLLES 1	850	830	810	790	850
CROLLES 2	1 000	950	900	850	1 000
<b>ROUSSET 8</b>	1 150	1 000	900	900	1 150
TOURS	1 700	1 600	1 500	1 400	1 700





#### 2 <u>– Maturité Nouveaux Produits :</u>

	Division	Responsable Division	Localisation des équipes	Nom du produit	référence PCS	Objectif MAT29 (week)
	Home Video Division			7167	000010023937	w eek 35
		Jaccques Chavade	Grenoble	SATBT	000010011956	w eek 30
				7141	000010017270	w eek 45
			Grenoble /	STxP70-Tools-09		w eek 50
	STS - Software & Tools	Jean-Yves Larignon	Crolles	Clic-2009		w eek 52
				NDKTools8500-09		w eek 48
				987		w eek 02 2010
	lmaging	E.Aussedat	Grenoble	868		w eek 50
				754		w eek 30
	Microcontroller J.Nicholas (F.De Mingo)		Rousset	SCORPIO STM32L	10020765	w eek 52 (m at 20)
		(F.De Wingo)				
ST	Smartcards Products / DSA	Marie-France Florentin	Rousset	ST23YT66: K2R0	000010019985	w eek 33
		B.Rodrigues		M24LR64	10020437	w eek 38
	Memories EEPROM-EPROM		Rousset			
				DPIULC4-6DJL	PCP8BY 000010022956	w eek 42
	ASD & IPAD	R.De Sa Earp	Tours	T830FP	PCT8DB 000010023309	w eek 44
				EMIF02-AV01F3	INI8BR 000010022762	w eek 36
				=0.004		
	<u> </u>			TS4621	7108462101	w eek 47
	Standard Linear & Interfaces	JC.Kaire	Grenoble	TSV612	7107V612	w eek 38
				LMV331	7108LMV331	w eek 36





	Division / BU	Responsable Division	Localisation des équipes	Nom du produit	référence PCS	Objectif MAT29
	Wireless Digital System-on-Fran Chip (JC	François Martin		CAROLINA P1C	PTL07C	w eek 12
		(JC Kwiatkowski)	Grenoble	CAROLINA P2A	PTL07D	w eek 51
		(SC KWIALKOWSKI)				
		Patrick Dureault		PEARL (MW09)		w eek 22
	Analog & Mixed Signal	(JC Kwiatkowski)	Grenoble	CPCAP (TC22)		w eek 38
		(00 NW latkow 3kl)		SMAB audio (TC30)		w eek 50
		Jacques Liabeuf (JC Kwiatkowski)		AURA	PTQA6	w eek 14 (Mat30)
	Radio Frequency		Grenoble	VAPAUS	PTQ07	w eek 30 (m at 30)
	(00 KW latkowski)		ALLI	PTKA1	w eek 40 (m at 29)	
				Project = ARM A9 Core	10020098	w eek 31
	CSD - Cores & Jean-Claude	Grenoble /	(Product = 8500)	.002000	(m at 20)	
STE			Project = 6529 integration (Gimaging)	10023501	w eek 31	
0.2	Subsystems	ems Michalina	Paris	.,		(m at 20) (1)
				Project = Renoir IP Evolution	10023499	w eek 44
				-		(m at 20) (2)
				A = == 4000		
	RF		Caen	Aero4260		w eek 42
	NF.		Caerr			
				PNX6710 IC Product Family		w eek 48
	Feature		Le Mans &	PNX6710 System		w eek 52
			Sophia	PNX 6625		w eek 52
				PNX4908		w eek 50
	Entry		Rennes			





#### 3 - Maturité des Technologies Platform : Liste des projets suivis en 2009

		N	ITPR	Comment	MII FOTOLIF	TARGI	ET	MAX
		wĸ	YEAR		MILESTONE	DATA	#WK	POINTS
CMOS 65	P4	9	2009	W09 2009 = NTPR signature date	MAT10 TECN. PLATFORM	W26 2009	17	10
	P4	9	2009		MAT20 TECN. PLATFORM	W52 2009	43	10
IMG 140		10	2008	W10 2008 is the NTPR signature date	MAT20 TECN. PLATFORM	W29 2009	71	10
		10	2008		MAT30 TECN. PLATFORM	W45 2009	87	10
IMG 110		15	2009	W15 09 = Pixel test chip PG tape milestone (no NTPR yet)	MAT5 TECN.PLATFORM	W23 2009	8	10
•		•						•
				1400 00 B : 147 : 07	MAT10 PROCESS at Crolles	W26 2009	52	10
C040 LP		26	2008	W26 08 = Project Kick Off milestone (no NTPR yet)	MAT20 TECN. PLATFORM 2.5V at TSMC	W46 2009	72	10
				milestorie (no NTPR yet)	MAT20 PROCESS / TECN.PLATFORM at Crolles	W50 2009	76	10
-	-	-	-					
CMOS M11		13	2009	warning=NTPR will be sign soon	MAT10 TECN.PLATFORM	W44 2009	31	10
CAD: design platform de	livery							
CMOS32 LP	Design Platform	27	2008	W27 08 = Alpha Kit Fishkill	Design platform 1.0	W27 2009	52	10
CWO332 LP	Design Flationii	21	2006	Milestones (no NTPR yet)	Design platform 1.0	VV27 2009	52	10
	_			[				
CMOS32 GP	Design Platform	29	2008	W29 08 = Evaluation Kit Fishkill Fichier (no NTPR yet)	Design platform 1.0	W49 2009	72	10
				( , , ,				ļ
OMOO 401 D 504 (0 510)	Design Blatform	00	0000	W26 08 = Project Kick Off	Design whatfams 4.0	W00 0000	40	40
CMOS 40LP 50A (2.5V)	Design Platform	26	2008	milestone (no NTPR yet)	Design platform 1.0	W23 2009	49	10
IMG110	Design Platform	15	2009	W15 09 = Pixel test chip PG tape milestone (no NTPR yet)	Design platform 1.0	W50 2009	35	10
	-	-	<u>-</u>	•		-		
								130
DDO IETE DE CUROTITUE	TON							
PROJETS DE SUBSTITUT	IUN			W39 08= Project Kick Off (no				
CMOS M10+		39	2008	NTPR yet)	MAT5 TECN. PLATFORM	W24 2009	37	10
				, , ,	MAT10 TECN. PLATFORM	W40 2009	53	10
CMOS 65 P3		36	2008	W36 2008=MAT5 TECN. PLATFORM	MAT30 TECN. PLATFORM	W24 2009	40	10
CAD, decign whatever del	ivon							
CAD: design platform del	ivery	AE	2007	Dooise Lit	Design pletform 4.0	W27 2000	00	10
BICMOS9W		45	2007	Design kit	Design platform 1.0	W27 2009	86	10





#### **ESTIMATION DES RESULTATS Q1 2009**

#### 1- Net Asset Turn:

NET 100ET TUDN T100ET		Q109	2009
NET ASSET TURN TARGET	00011504	0.00	0.00
	CROLLES 1	0.90	0.90
	CROLLES 2	0.25	0.25
	ROUSSET 8	0.40	0.40
	TOURS	0.64	0.64
	TOTAL France	0.400	0.400
NET ASSET TURN ACTUAL	00011504	0.00	0.00
	CROLLES 1	0.89	0.89
	CROLLES 2	0.26	0.26
	ROUSSET 8	0.39	0.39
	TOURS	0.66	0.66
	TOTAL France	0.40	0.40
	% gap	0%	0%
	% Point Value		50%
PROD @ WWS ACTUALS			
	CROLLES 1	36 177	36 177
	CROLLES 2	42 625	42 625
	<b>ROUSSET 8</b>	32 321	32 321
	TOURS	11 709	11 709
	TOTAL	122 832	122 832
NET ASSETS ACTUALS			
	CROLLES 1	169 607	82 898
	CROLLES 2	694 937	339 660
	ROUSSET 8	344 951	168 600
	TOURS	74 233	36 282
	TOTAL	1 283 728	627 440
NB WEEKS			0
PROD @ WWS TO OBTAIN N.	AT TARGET AT AC	TUAL ASSET	LEVEL
	CROLLES 1	36 294	36 294
	CROLLES 2	42 257	42 257
	ROUSSET 8	32 664	32 664
	TOURS	11 410	11 410
	TOTAL	122 626	122 626

Soit un indicateur NAT = 50% x 0.200 = 0.100





#### 2- Wafer Fab Yield Loss per Level

		Q109	2009
YIELD LOSS PPM TARGETS			
	CROLLES 1	850	850
	CROLLES 2	1 000	1 000
	ROUSSET 8	1 150	1 150
	TOURS	1 700	1 700
	TOTAL France	1 055	1 055
YIELD LOSS PPM MINIMUM T			
	CROLLES 1	912	912
	CROLLES 2	1 557	1 557
	ROUSSET 8	1 492	1 492
	TOURS	1 863	1 863
	TOTAL France	1 356	1 356
YIELD LOSS PPM ACTUALS			
	CROLLES 1	890	890
	CROLLES 2	1 083	1 083
	ROUSSET 8	1 400	1 400
	TOURS	1 668	1 668
	TOTAL France	1 159	1 159
	% gap to ppm targets		10%
	% Point Value		86%
VOLUMES ACTUALS 8" EQUIV			
	CROLLES 1	61 043	61 043
	CROLLES 2	50 171	50 171
	ROUSSET 8	54 646	54 646
	TOURS	76 865	76 865
MASK LEVEL ACTUALS			
	CROLLES 1	32.3	32.3
	CROLLES 2	37.4	37.4
	ROUSSET 8	30.1	30.1
	TOURS	7.0	7.0

Soit un indicateur WFYLppm = 86% x 0.200 = 0.172

3- Maturité Nouveaux Produits : NA

4- Maturité des Technologies Platform : NA





#### 5- Gross Margin:

Gross Margin Q1 2009 = 26.3%, donc l'indicateur Gross Margin = 0

#### 6- Indicateur Resulat Net :

L'indicateur Résultat Net Q1 2009 est négatif, il ne s'applique donc pas.

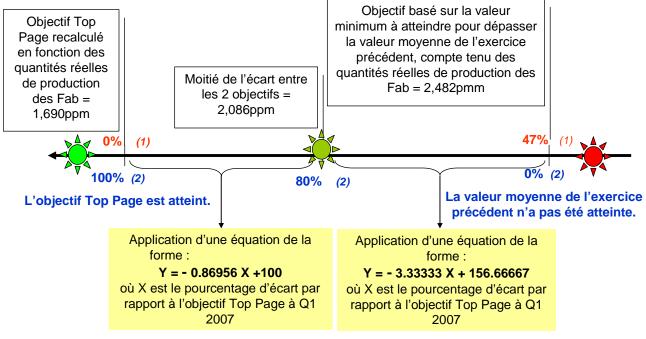
#### 7- Calcul de l'intéressement : Estimation Q1 2009

		ı	ESTIMATION C	21	
Indicateurs	Référence - max indicateur	Résultats	Valeur pour le calcul de l'indicateur	valeur de l'indicateur	
NAT / % écart à la target	0.200	0%	50.0%	0.100	
Wafer Fab Yield Loss per level: % écart à la target	0.200	10.0%	86.0%	0.172	
Maturité Nouveaux Produits (MAT 29)	0.200	x points / x	NA	0.000	
Maturité Technos Platform	0.200	x points / x	NA	0.000	
Gross Margin	0.450	26.3%	26.3%	0.000	
COEFFICIENT INTERESSEMENT					
COEFFICIENT RESULTAT NET (RN%) 0.00					
COEFFICIENT FINAL INTERES	SEMENT			0.272	





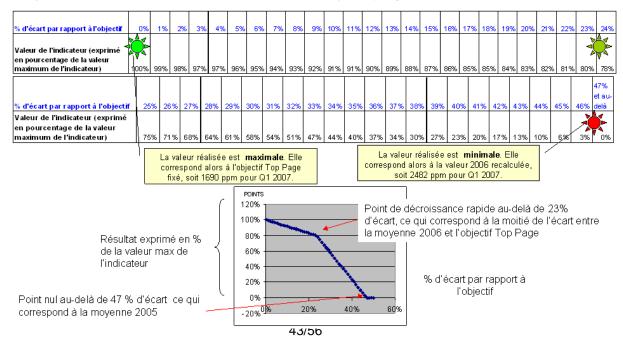
#### CALCUL DE LA TABLE DE VARIATION DE L'INDICATEUR WAFER FAB YIELD LOSS ppm - EXEMPLE Q1 2007



- (1) Pourcentage d'écart par rapport à l'objectif Top Page recalculé
- (2) Valeur de l'indicateur, exprimé en pourcentage de sa valeur maximum

VALEUR MINI: 47% et plus d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif\* donne 0% de la valeur maximum de l'indicateur VALEUR MOYENNE: 23% d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif\* donne 80% de la valeur maximum de l'indicateur VALEUR MAXI: 0% d'écart entre la valeur réalisée et l'objectif\* donne 100% de la valeur maximum de l'indicateur

\* **Objectif** = au minimum, la valeur 2006 recalculée et au maximum, l'objectif Top Page recalculé







# ESTIMATION et COMMUNICATION INTERMEDIAIRE et RESULTAT FINAL DU RESULTAT INTERESSEMENT

	Estimation trimestrielle	Résultat final
N.A.T	Comparaison du NAT réalisé annualisé par rapport à un objectif « Top Page annuel » (*) calculé trimestriellement en fonction des actifs nets réels et de la prod@WWS nécessaire pour obtenir l'objectif NAT. (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)	Comparaison du NAT réalisé annualisé par rapport à un objectif « Top Page annuel »
	(*) A titre exceptionnel en 2009, les objectifs Top Pages trimestriels sont remplacés par des Target WWS telle que définies par le CORA (publication à chaque début de trimestre)	concerné dans l'accord)  (*) A titre exceptionnel en 2009, les objectifs Top Pages trimestriels sont remplacés par des Target WWS telle que définies par le CORA (publication à chaque début de trimestre)
Wafer Fab Yield loss per level	Comparaison du Yield Loss ppm réel par rapport à un objectif « Top Page » annuel calculé trimestriellement en fonction des quantités réelles de production cumulées depuis le début de l'année et du niveau de masque (se reporter au chapitre	Comparaison du Yield Loss ppm réel par rapport à un objectif « Top Page » annuel calculé en fonction des quantités réelles de production de l'année et du niveau de masque (se reporter au chapitre concerné dans l'accord)





	concerné dans l'accord)	
Maturité nouveaux produits	Q1, Q2 et Q3 : calcul au réel en fonction des objectifs atteints. Si Réél nul alors : Non Applicable.	Comparaison des résultats sur l'année par rapport aux objectifs fixés
Maturité Technologies Platform	Q1, Q2 et Q3 : calcul au réel en fonction des objectifs atteints. Si Réél nul alors : Non Applicable.	Comparaison des résultats sur l'année par rapport aux objectifs fixés
Indicateur Résultat Net (RN%)	(Cumul du résultat net (M\$) depuis le début de l'année / Cumul du chiffre d'affaires net (M\$) depuis le début de l'année) x 100	(Cumul du résultat net (M\$) sur l'année / Cumul du chiffre d'affaires net (M\$) sur l'année) x 100
	Exemple en Q3 : Résultat net (Q1+Q2+Q3)/ Chiffre d'affaires net (Q1+Q2+Q3) x 100	

	Estimation semestrielle	Résultat final
Gross Margin	Pour le 1 <sup>er</sup> semestre : Cumul du profit brut Q1 + Q2 / Cumul du chiffre d'affaires net Q1 +Q2  Pour le 2nd semestre : Cumul du profit brut Q3 + Q4 / Cumul du chiffre d'affaires net Q3 +Q4	Cumul du nombre de points obtenus pour chacun des semestres







Il est important de souligner que les calculs trimestriels ne sont que des <u>estimations ayant pour vocation d'informer les salariés</u>. Ils ne présument donc en rien du résultat final. Ils indiquent une tendance et non un minimum acquis.

#### **ANNEXE 7**

#### Appréciation du temps de présence au cours de l'exercice de référence

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Périodes assimilées à du travail effectif  Période d'intérim Congés payés Mandat de Conseiller Prud'hommes Exercice des mandats de représentant du personnel Congé maternité ou adoption Congé paternité	Périodes non-assimilées à du travail effectif  • Absences maladie (indemnisée ou non)  • Absences pour exercer un mandat électif local (maire, conseiller municipal, conseiller régional)  • Congé parental d'éducation  • Congé d'accompagnement de
<ul> <li>Congés pour évènements familiaux</li> <li>Accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>P.R.P: Prise en compte de la durée effective du TTE de l'exercice de référence)</li> <li>Formations exécutées sur demande de l'employeur</li> <li>Examens médicaux liés à la grossesse.</li> <li>Heures pour recherche d'emploi</li> <li>Heures de chômage partiel<sup>16</sup></li> <li>Congé de mobilité (période de préavis et période au-delà du préavis)</li> </ul>	<ul> <li>fin de vie</li> <li>Mission de conseiller du salarié</li> <li>Heures de grêve</li> <li>Périodes de suspension totale du contrat de travail dans le cadre du Plan Emploi (Accord du 8 avril 2009)</li> </ul>

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour l'année 2009





#### Rémunération brute fiscale prise en compte pour la répartition de l'intéressement

	Rémunération Incluse	Rémunération Exclue
Rémunérations perçues au titre des missions	IIICIUSE	Exclue
d'intérim		×
Rémunération Maladie :		
Indemnités journalières		×
Complément employeur		
Complément AG2R	······································	
Maternité/Accident du travail*/ Paternité		
Indemnités journalières		
Complément employeur	××	
Complément AG2R	×	
Mi-temps Thérapeutique*		
Salaire mi-temps	<b>×</b>	
Complément AG2R	×	
Allocation DIF de 50% lorsque le DIF est réalisé hors temps de travail		×
Congé mobilité		
Période de préavis rémunéré à 100%	<b>×</b>	
Allocation de 70% au-delà de la durée du préavis	×	
Suspension Plan Emploi 2009		
Salaire à mi-temps pour les mesures mi-temps	× ×	
Allocation de congé spécial	×	
Prime incitative de passage à mi-temps	×	
Chômage partiel 2009	salaire de base reconstitué comme si l'intéressé avait été présent	

<sup>\*</sup>salaire de base reconstitué comme si l'intéressé avait été présent





#### Convention collective de la Métallurgie de la Région Parisienne du 16 juillet 1954 modifiée - Avenant « Mensuels »

Article 14 – Ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, on entend par présence continue le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait le mensuel en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

# Convention collective des Industries Métallurgiques, Electriques et connexes des Alpes-Maritimes du 27 juillet 1989 (non cadres)

Article 22 – Ancienneté

Pour l'application de la présente Convention, on entend par présence continue le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats de travail antérieurs dans l'entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait le salarié en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté des travailleurs à temps partiel, la durée de celle-ci est prise en compte comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

# Convention collective des Industries Métallurgiques, Electriques et connexes du département du Calvados du 30 juin 1977 modifiée (non cadres)

Article 26 – Ancienneté – prime d'ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par présence continue le temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu (maladie, maternité, accident du travail ou de trajet,





service national et pour toute autre cause définie ou à définir par le législateur comme suspendant le contrat de travail).

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs.

[..]

#### Convention collective Metallurgie de la Sarthe - Avenant « Mensuels »

#### Article 7

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, on entend par présence continue qui sert à déterminer l'ancienneté, le temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat, ni l'ancienneté dont bénéficiait le salarié en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre société Il sera tenu compte également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave, ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

# Convention collective des Industries Métallurgiques et connexes d'Île et Vilaine - Accord du 12 avril 1976 – Avenant « Mensuels »

#### Article 8

Pour la détermination de l'ancienneté, il sera tenu compte de la présence continue, c'est-à-dire le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat, ni l'ancienneté dont bénéficiait le salarié en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre société Il sera tenu compte également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs.

# Convention collective nationale des ingénieurs et cadres des industries des métaux du 13 mars 1972 modifiée

#### Article 10 - Ancienneté dans l'entreprise

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par présence le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence au titre du contrat en cours, mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont





bénéficiait l'intéressé en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, il sera également tenu compte de la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé dans l'entreprise avant son recrutement par cette dernière.

Il doit être également tenu compte des durées d'interruption pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au titre ler de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre ler de ladite ordonnance.

En outre, lorsqu'un ingénieur ou cadre passe, avec l'accord de son employeur, au service soit d'une filiale, soit d'une entreprise absorbée ou créée par lui, soit d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), ou inversement, les périodes d'ancienneté acquises dans l'entreprise quittée par l'intéressé sont prises en considération pour le bénéfice des avantages résultant de la présente convention et fondés sur l'ancienneté. L'intéressé devra en être averti par écrit.





## EXEMPLE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT 2009 : RESULTAT DE L'INTERESSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE

#### **Etape 1 : Détermination du Nombre de Points Définitif Intéressement**

Exemple 1:

Calcul des 5 indicateurs de base : 0.520 points

Indicateur Résultat Net : Ne s'applique pas

Nb Points Définitif Intéressement : 0.520 points sur 1.250

Exemple 2:

Calcul des 5 indicateurs de base : 0.450 points

Indicateur Résultat Net : S'applique : + 0.100

Nb points Définitif Intéressement : 0.550 points sur 1.250

#### Etape 2 : Détermination de la valeur du point

Si nombre de points définitifs = 0.520 Alors, valeur du point = 0.520 x 68€ = 35.36€

#### **Etape 3: Répartition individuelle**

Part fixe:

20 points fixes pour tous (si présence = 100% sur l'année) x 35.36€ = 707.20€

Part variable - pour un salaire de référence = 30,000€ Nb points variables = 30,000 / 1,800 = 16 points variables Part variable = 16 x 35.36 = 565.76€

Prime intéressement brute = 1,272.96€





#### MODALITES DE CALCUL DANS LE CADRE DU TEMPS PARTIEL

Salaire Temps Plein: 30,000€

**PART FIXE:** 

20 x 53.36€ = **1,067.20** €

**PART VARIABLE:** 

30,000 / 1,800 = 16.66 arrondi à 16 points 16 x 53.36€ = **853.76** €

**TOTAL PRIME BRUTE:** 

1,067.20 + 853.76 = **1,920.96€** 

Soit 0.77 en équivalent mois de salaire

Salaire Mi-Temps : 15,000€

10 x 53.36 = **533.60** €

15,000 / 1,800 = 8.33 arrondi à 8 points 8 x 53.36€ = **426.88** €

533.60 + 426.88 = **960.48** €

Soit 0.77 en équivalent mois de salaire





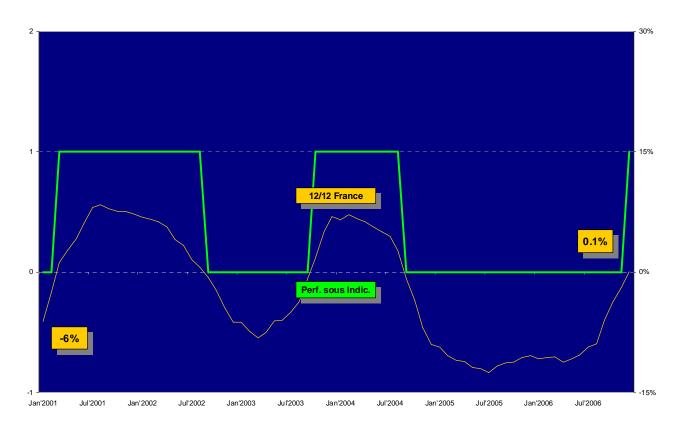
#### INDICATEUR % NOUVEAUX PRODUITS DANS LE PORTEFEUILLE

NOTA BENE : Le suivi de ce nouvel indicateur n'emporte pas rémunération pour l'exercice 2009

L'indicateur est conçu pour mesurer la part des nouveaux produits (moins de 24 mois – produits dédiés) et mesure le process global d'innovation et non les résultats de l'innovation.

L'indicateur Pourcentage de nouveaux produits dans le portefeuille ST France est constitué de 3 sous-indicateurs:

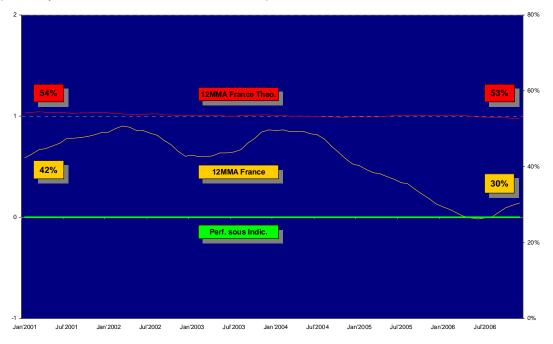
- La "12/12 France", la variation sur un an de la moyenne (sur les 12 derniers mois) du niveau de Nouveaux Produits en France



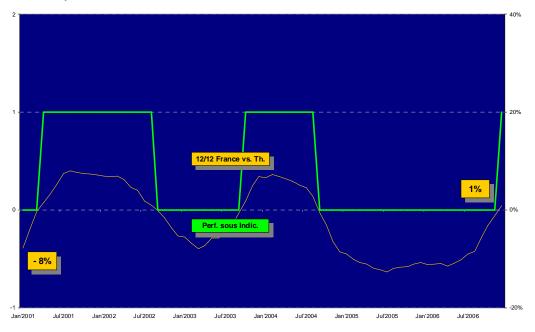




- Le "France vs. Theory", la différence brute entre le niveau réel de Nouveaux Produits en France (en moyenne sur les 12 derniers mois) et la valeur théorique (en moyenne sur les 12 derniers mois)



- La "12/12 France vs. Theory", la variation sur un an du sous-indicateur "France vs. Theory"



Chaque sous-indicateur rapporte 1 point lorsqu'il est positif, 0 sinon

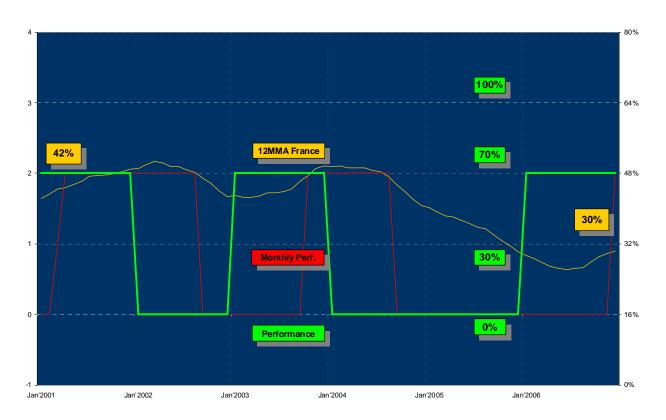




L'indicateur "Nouveaux Produits" global peut donc prendre 4 valeurs, de 0 à 3, dont la rémunération suivrait le schéma suivant :

- 3 points rapportent 100% de la rémunération allouée
- 2 points rapportent 70% de la rémunération allouée
- 1 point rapporte 30% de la rémunération allouée
- 0 point rapporte 0% de la rémunération allouée

La performance de chaque sous-indicateur mesurée en Décembre correspond à la performance globale sur l'année fiscale.









#### INDICATEUR QUALITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

NOTA BENE : Le suivi de ce nouvel indicateur n'emporte pas rémunération pour l'exercice 2009

Ce nouvel indicateur sera défini par la Commission Intéressement paritaire.



# AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX BENEFICES DE L'ENTREPRISE 2009-2011 « Avenant STMICROELECTRONICS 2010 »

#### **AVENANT CONCLU ENTRE:**

#### La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social : 29 boulevard Romain Rolland – 92120 MONTROUGE

N°SIRET : 341 459 386 00213

N°SIREN : 341 459 386

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2445 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset – avenue Coq – 13790 ROUSSET

N°SIREN : 414 969 584

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2629 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social : 850 rue Jean Monnet - 38926 CROLLES Cedex

N°SIREN : 399 395 581 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1720 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social: 16 rue Pierre & Marie Curie – BP 7155 –

37071 TOURS Cedex 2

N°SIREN : 380 932 590

Code APE : 2611 Z



Effectif de l'entreprise : 1454 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.,

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1372 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société ST-Ericsson (Grenoble) SAS

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N° SIREN : 504 940 925 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1132 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

#### La société ST-Ericsson (France) SAS

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N° SIREN : 409 768 520 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 823 (effectifs inscrits au 14 février 2010)

ci-après dénommées l'Entreprise,

#### Représentées par Thierry DENJEAN

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 26 novembre 2008

#### D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

#### D'autre part,



#### **SOMMAIRE**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES	5
TITRE 2 - CONSTRUCTION DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT	5
ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INDICATEUR « MOVES »	5
4.1 – DÉFINITION DE L'INDICATEUR	
4.2 - CALCUL DE L'INDICATEUR « MOVES »	
4.3 – CALCUL DE L'AVANCE SUR LA PART D'INTÉRESSEMENT 2010 DÉTERMINÉE EN	
APPLICATION DE L'INDICATEUR « MOVES »	7
TITRE 3 - ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	
ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES	
ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT	8
TITRE 4 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN	
D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME	
(PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)	9
ARTICLE 7 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 2010 LIEE A	
L'INDICATEUR « MOVES », Y COMPRIS L'AVANCE, A UN PLAN D'EPARGNE	-
(PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT) OU A UN PLAN	
D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)	9
TITRE 5 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE	
EPARGNE TEMPS (CET)	9
ARTICLE 8 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 2010 LIEE A	
L'INDICATEUR « MOVES », Y COMPRIS L'AVANCE, A UN COMPTE EPARGN	
TEMPS (C.E.T)TITRE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT	۳9
ARTICLE 9 – DUREE D'APPLICATION	
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 11 – DEPOT - PUBLICITE	
ANNEXE 1	
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
AININEAE 3	١,١



#### **PREAMBULE**

Après une année 2009 impactée par un contexte économique extrêmement défavorable, le début d'année 2010 voit un redémarrage de l'activité dans les unités de fabrication STMicroelectronics.

Sans préjuger du caractère pérenne de ce phénomène, ni des résultats économiques qui seront ou non engendrés par cette activité, la Direction a souhaité mettre l'accent sur les efforts nécessaires à ce redémarrage d'activité.

En conséquence, il a été convenu avec les Partenaires sociaux de compléter pour l'année 2010 la structure de l'intéressement triennal, par un indicateur spécifique à l'activité industrielle. Cet indicateur, à la différence des indicateurs habituels définis dans l'Accord d'Intéressement triennal, qui mesure les résultats de l'activité, permettra de reconnaitre les efforts déployés pour la réalisation de cette activité.

Le calcul de cet indicateur industriel, spécifique au contexte de l'année 2010, sera pondéré afin de mettre en avant l'effort sur le début d'année, correspondant à la période de redémarrage, pour les établissements de STMicroelectronics. Cependant, il tient également compte des performances réalisées au cours de l'année hors phase de redémarrage et qui seraient supérieures aux objectifs fixés.

L'indicateur ainsi défini vient compléter le calcul de l'intéressement annuel 2010 défini sur les indicateurs du dispositif triennal.

Afin que l'effort déployé soit immédiatement reconnu, le montant de la prime d'intéressement dégagé par cet indicateur annuel fera l'objet d'une avance versée au mois de juin 2010.

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant concerne les établissements des sociétés STMicroelectronics SA et SAS, dont la liste figure en Annexe 1, et des unités de travail « STMicroelectronics » sur les sites de Grenoble, Paris et Crolles.

#### **ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE**

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions légales relatives à l'intéressement : ordonnance n° 86-1134 du 21 octob re 1986, loi n° 90-1001 du 7 novembre 1990, loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 et circulaire interministérielle



d'application du 9 mai 1995, loi du 19 février 2001, et loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

Le présent avenant a vocation à compléter, pour les établissements et unités de travail STMicroelectronics SA et SAS, le dispositif triennal d'intéressement défini par l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise 2009-2011.

#### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent avenant, les salariés des établissements et unités de travail STMicroelectronics SA et SAS et comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, appréciée au 31 décembre 2010.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au sein des entités de l'UES reconnue par Accord d'Entreprise du 26 novembre 2008, conformément à l'article L.3342-1 du Code du Travail, et aux dispositions des Conventions Collectives de la Métallurgie applicables à chaque site.

Pour apprécier l'ancienneté, il sera tenu compte non seulement de la présence effective dans l'entreprise, mais également des périodes de suspension du contrat de travail que la loi assimile à du travail pour le calcul de l'ancienneté (cf annexe 2).

Les salariés expatriés, rémunérés par l'entreprise d'accueil et n'ayant aucun lien de subordination avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1, sont exclus du bénéfice du présent avenant pendant toute la durée d'expatriation.

Les salariés étrangers exerçant en France des fonctions dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1 (salariés impatriés) bénéficieront pour la période de référence, de l'intéressement et sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les salariés détachés qui conservent un lien de subordination avec l'une des Sociétés du périmètre défini à l'article 1 bénéficieront pour la période de référence, de l'intéressement et sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

#### TITRE 2 - CONSTRUCTION DE LA FORMULE D'INTERESSEMENT

#### ARTICLE 4 – DETERMINATION DE L'INDICATEUR « MOVES »

#### 4.1 – DEFINITION DE L'INDICATEUR

L'indicateur « Moves » est destiné à évaluer les efforts fournis pour assurer le redémarrage et le fonctionnement optimal des unités de fabrication. Pour ce faire, il compare au terme de l'exercice 2010 le nombre de « moves » réalisé avec les



objectifs mensuels (réalisés en France) définis sur les sites de Rousset, Crolles 200, Crolles 300 et Tours et disponibles chaque trimestre (cf annexe 3).

Ces objectifs sont réactualisés chaque mois pour le mois courant, sous la responsabilité de FEM.

#### **OBJECTIFS MOVES POUR Q1 2010:**

	TARGET (kmoves)						
	Jan-10	Feb-10	Mar-10				
RST	8 876	8 536	8 536				
CRO200	5 340	5 096	5 208				
CRO300	2 130	2 044	2 072				
TRS	2 717	2 857	2 929				

En cas de force majeure<sup>1</sup> ou de changement de périmètre<sup>2</sup>, une neutralisation de certains événements sera effectuée.

L'indicateur « Moves » prend en compte à la fois la performance optimum liée au redémarrage des unités de fabrication, et la surperformance des unités de fabrication une fois le redémarrage effectué.

Le montant de la partie de la prime d'intéressement 2010 dégagée par l'indicateur « Moves » correspondra donc à l'addition de la performance liée au redémarrage des unités de fabrication et de la surperformance des unités de fabrication après le redémarrage pour l'année 2010.

#### 4.2 - CALCUL DE L'INDICATEUR « MOVES »

Le montant de la partie de la prime d'intéressement 2010 dégagée par l'indicateur « Moves » lié aux performances réalisées pendant le redémarrage des unités de travail sera de 350 Euros maximum.

Ce montant sera défini en fonction du taux d'atteinte des objectifs indiqués à l'article 4.1 pendant la période de redémarrage, soit de Janvier à Mai 2010, selon le tableau suivant :

% réalisation de l'objectif	95% à 100%	94%	93%	92% ou moins
% du montant maximum de la prime	100%	67%	33%	0%

<sup>1</sup> L'indicateur sera corrigé des incidents résultant des accidents indépendants de la production (ex : ITP, Facilities, IT, ...)

<sup>2</sup> Sont pris en compte en tant que changement notamment de périmètre les événements suivants : rachat, fusion, vente, fermeture d'un site, dissolution d'une Organisation / Division, affectant de plus de 10% le chiffre d'affaires.



#### Règle d'arrondi concernant la réalisation de l'objectif :

Le pourcentage de réalisation de l'objectif sera arrondi à l'entier le plus proche. Exemple :

- Si l'objectif est atteint à 94.6%, il sera considéré comme atteint à 95% et emportera une rémunération à 100% du montant de la prime.
- Si l'objectif est atteint à 94.4%, il sera considéré comme atteint à 94% et emportera une rémunération à 67% du montant de la prime

Le montant de la partie de la prime d'intéressement 2010 dégagée par l'indicateur « Moves » sera complété d'un montant de 100 Euros maximum lié à la surperformance des unités de production, si pendant la période allant du mois de juin à décembre 2010, suivant le redémarrage des unités de travail, le taux d'atteinte des objectifs indiqués à l'article 4.1 est supérieur ou égal à 103 % (même règle d'arrondi que précédemment).

### 4.3 – CALCUL DE L'AVANCE SUR LA PART D'INTERESSEMENT 2010 DETERMINEE EN APPLICATION DE L'INDICATEUR « MOVES »

Il est convenu entre les parties d'attribuer de façon exceptionnelle une avance sur le présent complément à l'intéressement global qui sera dégagé au terme de l'exercice 2010.

Le montant de cette avance sur complément sera égal à 350 Euros maximum, et sera défini en fonction de l'atteinte des objectifs de l'indicateur « Moves » sur les mois de Janvier à Mai 2010 tels que définis à l'article 4.2.

Le versement de cette avance sur complément s'effectuera selon les modalités définies à l'article 6 du présent accord.

#### TITRE 3 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Le montant de la partie de la prime d'intéressement 2010, basé sur l'indicateur « Moves » défini à l'article 4, sera réparti entre les bénéficiaires au prorata temporis du temps de présence au cours de l'année<sup>3</sup>.

<u>Rappel</u>: En aucun cas, la prime individuelle totale d'intéressement ne peut excéder au titre d'un même exercice, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'exercice de référence.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon les règles de calcul défini en annexe 2



#### ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La partie de la prime d'intéressement 2010 dégagée par le calcul de l'indicateur « Moves » défini dans le présent Avenant complète la prime totale d'intéressement 2010 calculée selon les règles définies dans l'accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise 2009-2011. Le calcul définitif de cet indicateur sera donc effectué en début d'année 2011 et son versement devra intervenir comme pour la prime d'intéressement totale 2010 au plus tard dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Toutefois, une avance sur la prime totale d'intéressement, telle que prévue à l'article 4.3 du présent accord sera versée au mois de juin, selon les résultats atteints entre Janvier et Mai 2010, et ramenée au prorata du temps de présence du salarié sur cette même période.

Cette avance sera versée aux bénéficiaires présents dans l'entreprise au 31 mai 2010.

Cette avance viendra en déduction de la prime totale d'intéressement 2010 constituée d'une part de l'intéressement calculé selon les règles définies dans l'accord d'intéressement des salariés au bénéfice de l'entreprise 2009-2011, et d'autre part de la prime d'intéressement calculée selon les règles de calcul de l'indicateur du présent Avenant.

<u>Rappel</u>: Les sommes versées au titre de l'intéressement ne sauraient se substituer à un élément du salaire et n'entrent pas en compte pour l'application :

- de la législation du travail, de la sécurité sociale, des retraites complémentaires,
- des différentes cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- des différents calculs d'indemnités.

Elles sont en revanche soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont placées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en place (PEE, PELT).

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé.



# TITRE 4 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

ARTICLE 7 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 2010 LIEE A L'INDICATEUR « MOVES », Y COMPRIS L'AVANCE, A UN PLAN D'EPARGNE (PEE), A UN PLAN D'EPARGNE LONG TERME (PELT) OU A UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

En application des dispositions de l'article 11 de l'Accord d'entreprise relatif à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise 2009-2011 du 26 juin 2009, la partie de la prime d'intéressement 2010 correspondant à l'indicateur « moves », y compris l'avance versée au mois de juin, pourra donner lieu à une affectation de tout ou partie de son montant au PEE, au PELT ou au PERCO si ce dernier était mis en place.

L'avance ainsi versée en tout ou partie dans le PEE, ou le PELT bénéficiera d'un abondement de 15%.

# TITRE 5 - AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

# ARTICLE 8 – AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT 2010 LIEE A L'INDICATEUR « MOVES », Y COMPRIS L'AVANCE, A UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

En application des dispositions de l'article 12 de l'Accord d'entreprise relatif à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise 2009-2011 du 26 juin 2009, la partie de la prime d'intéressement 2010 correspondant à l'indicateur « moves », y compris l'avance versée au mois de juin, pourra donner lieu à une affectation de tout ou partie de son montant au compte épargne temps.

#### TITRE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT

#### **ARTICLE 9 – DUREE D'APPLICATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an pour l'exercice civil correspondant au calcul de l'intéressement 2010, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.



Il s'applique à compter de la date de sa signature.

Au terme de cet avenant, celui-ci prendra fin définitivement et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée conformément à l'article L.2222-4 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'Accord d'Entreprise relatif à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise 2009 – 2011, relatives à l'information du personnel et au contrôle par la Commission Nationale Intéressement, ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges, s'appliquent au présent avenant.

#### **ARTICLE 11 – DEPOT - PUBLICITE**

Les dispositions du présent avenant prennent effet dans les conditions prévues l'article L.2231-5 et suivants et D.2231-2, D.2231-4 à D.2231-7 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article R.2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



A Montrouge, le 27 avril 2010

La Société STMicroelectronics S.A.,

La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.,

La Société ST-Ericsson (Grenoble) S.A.S.,

Et, la société ST-Ericsson (France) S.A.S.

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 26 Novembre 2008, déclarant approuver en leur nom le présent accord

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

**CFDT** M. Bruno CHAVE

Délégué Syndical Central

**CFE-CGC** M. Jean Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

CGT M. Marc LEROUX

Délégué Syndical Central

Les 305 signent ce texte pour des noisons qui leur sont proprie leci ne priejuge par de l'acceptation de la Separation ST/STE au sem de l'UES - 55

Po / Stephane DERNIAUX



Déclaration CGT annexée à l'avenant Numéro 1 à l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement des salariés aux bénéfices de l'entreprise 2009-2011 « Avenant STMicroelectronics 2010 »

La CGT condamne le procédé de la direction qui consiste à différencier le traitement de ST et de STE, ce qui n'est pas conforme aux principes de l'Unité Economique et Sociale. La CGT demande en conséquence une mesure équivalente pour STE.

Pour la CGT, Marc LEROUX



Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'accord

#### STMicroelectronics S.A.

• Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet

38926 CROLLES Cedex

• Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de SAINT-GENIS Technoparc du Pays de Gex

165 Rue Edouard Branly

BP 112

01637 SAINT GENIS Cedex

#### • STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Coq 13790 ROUSSET

#### • STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet 38926 CROLLES Cedex

#### STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

16, rue Pierre & Marie Curie

BP 7155

37071 TOURS Cedex 2

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse

BP 4199

**35200 RENNES** 

#### • STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.

12 rue Jules Horowitz

BP 217

38019 GRENOBLE Cedex



#### Appréciation du temps de présence au cours de la période de référence

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Périodes assimilées	Périodes non-assimilées
à du travail effectif	à du travail effectif
<ul> <li>Période d'intérim</li> <li>Congés payés</li> <li>Mandat de Conseiller Prud'hommes</li> <li>Exercice des mandats de représentant du personnel Congé maternité ou adoption</li> <li>Congés pour évènements familiaux</li> <li>Accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>P.R.P: Prise en compte de la durée effective du TTE de l'exercice de référence)</li> <li>Formations exécutées sur demande de l'employeur</li> <li>Examens médicaux liés à la grossesse.</li> <li>Heures pour recherche d'emploi</li> <li>Congé de mobilité (période de préavis et période au-delà du préavis)</li> </ul>	<ul> <li>Absences maladie</li> <li>Absences pour exercer un mandat électif local (maire, conseiller municipal, conseiller régional)</li> <li>Congé parental d'éducation</li> <li>Congé d'accompagnement de fin de vie</li> <li>Mission de conseiller du salarié</li> <li>Heures de grève</li> <li>Périodes de suspension totale du contrat de travail dans le cadre du Plan Emploi (Accord du 8 avril 2009)</li> </ul>



#### **EXEMPLE A FIN MARS 2010**

NB : Les objectifs du mois d'avril sont donnés à titre indicatif, ils seront réactualisés courant avril 2010

#### **PROJET OBJECTIFS BOOSTER 2010**

	TARGET (kmoves)								
	Jan-10	Feb-10	Mar-10	Apr-10	Jan-Apr 10				
RST	8 876	8 536	8 536	10 816	36 763				
CRO200	5 340	5 096	5 208	6 510	22 154				
CRO300	2 130	2 044	2 072	2 555	8 801				
TRS	2 717	2 857	2 929	3 735	12 238				

NB: les objectifs Moves sont réactualisés chaque mois pour le mois courant

#### BAREME

I Si réalisation de 100% de l'objectif, la prime est rémunérée à 100%.

Si réalisation égale à **95**% de l'objectif, la prime est rémunérée à **100%.** Si réalisation inférieure ou égale à **92**%, la prime n'est plus rémunérée. Entre ces 2 points, la rémunération de la prime chute de 33% par point de réalisation perdu :

% réalisation du plan	100%	99%	98%	97%	96%	95%	94%	93%	92%	91%
coefficient à appliquer à la prime maximum	100%	100%	100%	100%	100%	100%	67%	33%	0%	0%

#### ESTIMATION RESULTATS Janvier - Mars 2010 - MOVES FRANCE

1 1101/ 11 10	O V L O I IV II V L				
		% Realisation 10Q1			
	Jan-10	Feb-10	Mar-10	10Q1	
RST	8 786	8 440	8 474	25 700	99%
CRO200	5 322	5 096	5 091	15 509	99%
CRO300	2 028	2 072	2 116	6 216	100%
TRS	2 824	2 830	2 942	8 597	101%
TOTAL FR	99.5%				

2